

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 44/2016

Nombre de Conseillers :
en exercice 15
présents 12
votants 14

L'an deux mil seize le cinq juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sandoux, s'est réuni en session ordinaire en Mairie sous la présidence de Monsieur Denis FOURNIER, Maire, suite à la convocation adressée le 30/06/2016,

Etaient Présents : Martine TYSSANDIER, Jean-Henri PALLANCHE, Maurice ROBERT, Noël BOIVIN, Nathalie DUFRESNES, Grace JEANDON, Aline LEMOINE, Emma RAGO, Philippe TORRES, Marc VANDAME, Isabelle VIDAL-MACHENAUD

Absents représentés :

- Jean-Louis MARTIN donne pouvoir à Denis FOURNIER
- Maryse MAUGUE donne pouvoir à Marc VANDAME

Absent non représenté : Mickaël TALIDE

Secrétaire de séance : Martine TYSSANDIER

OBJET : Redéfinition du champ d'application du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur le territoire communal suite à l'approbation du PLU

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.120-1, L.211-1, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} mars 2002 instaurant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines, toutes les zones U (Ud, Ue, Ug) et d'urbanisation futures, toutes les zones Na (Na, 1 Nag, 3Nag, 2 Nac) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2010 portant modification du périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain ;

Vu la délibération N° 31/2016 en date du 31 mai 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Sandoux approuve le Plan Local d'Urbanisme ;

M. le Maire informe le conseil que suite à la modification du POS en PLU, il convient de redéfinir les zones d'application du droit de préemption urbain.

Il rappelle la délibération N° 33 du 10 juin 2014 portant délégation par le conseil de l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et dans les limites de l'estimation des services fiscaux et dans la limite des inscriptions budgétaires ;

Il convient de rappeler que, conformément aux dispositions des articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme, le Droit de Prémption Urbain ne peut être exercé par les collectivités locales, dans le respect de leur compétences, qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- de permettre le renouvellement urbain, d'organiser l'accueil, le maintien ou l'extension des activités économiques,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide:

- En application de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur :
 - la totalité des zones urbaines : Ud, Ud*, Ug, Ug*, Ue, Uj,
 - les zones à urbaniser : AUg, Ah, Ah*, Ac,
 - les emplacements réservés,
 - la zone ★ (changement de destination)délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31 mai 2016, dont le périmètre figure sur le plan annexé à la présente délibération ;

- Dit que conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département,
 - Sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité définies ci-dessus.



Le Maire

Denis FOURNIER

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

26 JUIL. 2016

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les : jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le :
Publié ou notifié le